

VILLE DE MIRECOURT

Procès verbal de la réunion du Conseil du 26 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures quinze, les membres du conseil municipal de MIRECOURT, dûment convoqués par le Maire Yves SÉJOURNÉ le dix-neuf février deux mille vingt-quatre, se sont réunis en Mairie de MIRECOURT.

Présents : Mesdames et Messieurs

SÉJOURNÉ Yves, BABOUHOT Nathalie, RUGA Roland, CHIARAVALLI Danièle, WALTER Bruno, FERRY Jean-Luc, LAIBE Jean-François, PRÉAUT Marie-Laure, MOINE Marie-Odile, MALLERET Fabien, DAVAL Philippe, SILLON Anne, ROBIN Nadia, MICHEL Thierry, BLONDELLE Marc, LABAYE Jérôme, RUBIGNY Stéphane, JAMIS Patrice, CITOYEN Patrick

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame VIDAL Françoise à Madame CHIARAVALLI Danièle
Madame BARBIER Elisabeth à Monsieur RUGA Roland
Madame BAILLY Laurence à Madame BABOUHOT Nathalie
Madame HUMBERT Marie-Christine à Madame PRÉAUT Marie-Laure
Monsieur MOURABIT Abderrahim à Monsieur SÉJOURNÉ Yves
Monsieur SAHAN Elvan à Monsieur JAMIS Patrice

Absents excusés : Mesdames SIMON Claudine et VOUILLON Annie

Absents : Madame CLÉMENT Valérie et Monsieur BELAZREUK Salim

Secrétaire de séance : Patrice JAMIS

Quorum : 19 présents + 6 pouvoirs = 25 votants

L'ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 ;
- 1. Compte rendu des décisions du Maire exercées par délégation ;
- 2. Compte de gestion 2023 ;
- 3. Compte administratif 2023 ;
- 4. Affectation des résultats 2023 ;
- 5. Débat d'orientation budgétaire 2024 ;
- 6. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 présentant un niveau élevé de performance énergétique globale ;
- 7. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements achevés avant 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable ;
- 8. Tableau des effectifs ;
- 9. Autorisation absence pour pathologies chroniques ;
- 10. Dons de congés ;
- 11. Désignation d'un référent déontologue élu local ;
- 12. **Point supplémentaire** : Cession de la Résidence Harmonie ;
- 13. **Point supplémentaire** : Etude de climat social - convention de mise à disposition d'un psychologue du travail par le Centre de Gestion des Vosges ;
- 14. Questions et informations diverses.

VILLE DE MIRECOURT

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Mme Anne SILLON demande comment les associations devront procéder dans les demandes de subventions 2024 pour valoriser les coûts de mise à disposition des équipements qu'elles utilisent.

M. Jean-Luc FERRY répond que cette obligation ne sera effective qu'en 2025 et qu'à ce jour une méthode simple de valorisation des coûts de mise à disposition des équipements est en cours de calcul.

VOTE : unanimité

1. Compte-rendu des décisions du Maire exercées par délégation

➤ Décisions municipales :

- n° 2023-25 : Droits de place pour l'année 2024
- n° 2023-26 : Tarifs de location de l'Espace Robert Flambeau
- n° 2023-27 : Droits de concession au cimetière communal
- n° 2024-01 : Tarif de location de la grande salle de la Villa Mougenot
- n° 2024-02 : Cession de matériels
- n° 2024-03 : Mise à disposition d'une salle de l'Espace Robert Flambeau
- n° 2024-04 : Frais d'inscription au SLAM 2024
- n° 2024-05 : Droits de place "food-trucks"
- n° 2024-06 : Vente d'un transpondeur à l'association LEZ'ARTS

➤ Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la vente des propriétés appartenant à :

- Consorts CHEVRIER-DEREZ, pour un bien cadastré AE-420-422-541, sis Lieu-dit « Rue Chanzy », au prix de 21 938,00 €
- Consorts ROSSI, pour un bien cadastré AM-452, sis 34 Rue du Général Leclerc, au prix de 45 000,00 €
- Monsieur Loïc VIARD, pour un bien cadastré AM-250, sis rue Chanzy, au prix de 220 000,00 €
- Monsieur Fernand EVRARD, pour un bien cadastré AB-119, sis 16 Allée de la Fontaine, au prix de 135 714,28 €
- Mr et Mme Daniel ZOUGGARI / Marie-Thérèse PASSERI, pour un bien cadastré AK-231, sis 10 Avenue Charles DUCHENE, au prix de 217 000,00 €
- Consorts CHARBONNIER, pour un bien cadastré AM-233, sis 48 Rue Chanzy, au prix de 19 000,00 €

➤ Titulaires retenus dans le cadre des marchés publics :

- Mission de maîtrise d'œuvre pour la rampe d'accès de la Mairie : Agence Lucette VOTANO - 31 rue Général Leclerc - 88500 Mirecourt - pour un montant de 8 880,00 € HT
- Mission SPS pour la rue Sainte Cécile : BRCP Prévention - 112 rue d'Alsace - 88150 THAON-LES-VOSGES - pour un montant de 1400,00 € HT
- Fleurissement estival 2024 : Les deux lots sont attribués à la Maison Frayard / Union Horticole - 7 Rue Dutac - 88150 TAHON-LES-VOSGES
- ✓ LOT 01 Fourniture de plantes à massifs et pots pour un montant de 10 347,45 € HT et
- ✓ LOT 02 Mise en culture et mosaïculture pour un montant de 2 265,00 € HT

VOTE : unanimité

2. Compte de gestion 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte

VILLE DE MIRECOURT

de gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'accepter le compte de gestion de la Ville 2023 du Receveur, conforme au compte administratif de la Ville 2023.

3. Compte administratif 2023

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le compte administratif pour l'exercice 2023.

Après présentation du compte administratif 2023, le débat est ouvert.

Le débat est clos.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yves SÉJOURNÉ, Maire, quitte la séance avant le vote.

La 1^{ère} adjointe, Madame Nathalie BABOUHOT, propose aux membres présents de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°) donne acte de la présentation faite du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Section	Dépenses	Recettes	Résultat
Investissement	3 2 840 658,68 €	22 128 572,68 €	-712 086,00 €
Fonctionnement	5 644 919,54 €	8 484 237,41 €	2 839 317,87 €

2°) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion 2023 ;

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser suivants :

Section	Restes à réaliser Dépenses	Restes à réaliser Recettes
Investissement	213 753,66 €	599 484,12 €

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. Affectations de résultats 2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de reprendre les résultats constatés à la clôture des comptes administratifs 2023 au sein du budget primitif 2024 de la Ville de MIRECOURT.

Les résultats de clôture 2023 sont :

Excédent de fonctionnement	2 839 317,87 €
Déficit d'investissement	712 086,00 €

Les restes à réaliser à reprendre au budget primitif 2024 sont :

Dépenses	213 753,66 €
Recettes	599 484,12 €

Après reprise des restes à réaliser (recettes-dépenses), soit un excédent de 385 730,46 € et compte tenu du déficit d'investissement de fin 2023, soit 712 086,00 €, le besoin de financement de la section d'investissement est de 326 355,54 €.

VILLE DE MIRECOURT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- décide de reprendre les résultats au budget primitif 2024 comme suit :

	Dépenses	Recettes
report 002		
Investissement recettes affectation c/ 1068		326 355,54 €
Fonctionnement		2 512 962,33 €
report 001	712 086,00 €	

5. Débat d'orientation budgétaire

La loi prévoit qu'un débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget.

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif, le rapport en pièce jointe reprend les orientations budgétaires pour 2024 et vise à introduire le débat.

Le Maire présente le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

Aucun orateur ne souhaitant s'exprimer, le Maire déclare clos le débat d'orientation budgétaire.

6. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 présentant un niveau élevé de performance énergétique globale

Point retiré de l'ordre du jour.

7. Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements achevés avant 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable

Point retiré de l'ordre du jour.

8. Tableau des effectifs

Le Maire informe le conseil municipal propose de modifier le tableau des effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Agent d'animation principal de 2^e classe à temps complet à hauteur de 35/35^e : - 1
- Adjoint technique à temps non complet à hauteur de 15 heures et 15 minutes : -1

9. Autorisation absence pour pathologies chroniques

Un nouveau décret vient définir la liste des pathologies chroniques ouvrant droit au congé spécifique de deux jours minimums pour les agents lors de l'annonce de la survenue de l'une d'elles pour leur enfant.

Un décret du 27 mars 2023 définit la liste des pathologies chroniques ouvrant droit au congé spécifique de deux jours minimums pour les agents lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer de leur enfant.

VILLE DE MIRECOURT

Ce congé spécifique avait été créé en 2021 dans le but d'accompagner les enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer et un décret d'application était attendu.

Ainsi, les agents publics pourront désormais bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) de deux jours si leur enfant est atteint :

- de maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (ex : AVC invalidant, diabète de type 1 et 2...);
- de maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet ;
- d'allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Cette autorisation spéciale d'absence sera intégrée au règlement intérieur commun de la collectivité.

Vu l'avis du comité social en date du 19 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** décide de mettre en œuvre ce congé spécifique.

10. Don de congés

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 prévoit la possibilité pour un agent public, de «renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants».

Le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 crée un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le bénéficiaire du don de jour de repos, peut y prétendre au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, pour "son conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendant, descendant, un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au quatrième degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne".

Mise en œuvre :

Il y a deux possibilités : soit un agent souhaite faire un don, soit un agent souhaite en bénéficier.

a. L'agent qui souhaite faire un don de jours de repos, doit faire une demande à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale pour renoncer à tout ou partie de ses jours de repos (congé annuel pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés ou RTT en tout ou partie).

b. L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jour de repos :

- Pour l'enfant : il doit faire une demande formulée par écrit, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- Pour la personne en perte d'autonomie ou handicapée : il devra faire une demande accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui la suit. Ce certificat médical atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Il pourra ainsi bénéficier de quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée et par année civile. Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

VILLE DE MIRECOURT

Le don se fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

L'agent bénéficiaire, doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale disposent de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris est paru au JO du 10/03/2021 et concerne les agents publics civils des trois fonctions publiques.

Il détermine les conditions d'application aux agents publics du régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé.

Le décret n°2015-580 du 28 mai permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public est donc modifié et prévoit désormais cette possibilité aux parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge

Pour rappel, le don de jours était déjà possible pour les agents assumant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ainsi que pour ceux qui viennent en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Situation de l'agent bénéficiaire :

La rémunération de l'agent bénéficiaire durant cette période de congé sera maintenue, "à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

L'agent pourra bénéficier d'une absence de service qui pourra excéder trente et un jours consécutifs.

L'article 7 du décret cité ci-dessus prévoit que "ces jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire".

Le congé pris au titre des jours donnés pourra être fractionné à la demande du médecin.

Dispositions en cas de non utilisation

L'article 7 du décret prévoit qu'en "cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don, aucune indemnité ne pourra être versée".

Enfin, le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile sera restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale.

Cette autorisation spéciale d'absence sera intégrée au règlement intérieur commun de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** décide de mettre en œuvre le don de congés dans la collectivité.

11. Désignation d'un référent déontologue élu local

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218), dite Loi « 3DS » ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VILLE DE MIRECOURT

VU l'arrêté IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord des personnes désignées ;

Monsieur le Maire rappelle que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Afin d'apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques, tout élu local peut consulter un référent déontologue désigné par voie de délibération.

Avec la mise en œuvre de ce conseil au 1er juin 2023, l'Association des Maires de France d' Ille et Vilaine a porté une liste de référents déontologues, ayant vocation à être sollicités par élus locaux du département.

Ainsi, il est proposé de nommer en qualité de référent déontologue des élus municipaux de la ville, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 : Elodie DERDAELE, Maîtresse de conférences en droit public à la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de façon électronique, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

VILLE DE MIRECOURT

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune suivant un montant de 80 € par personne désignée et par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- APPROUVE la désignation du référent déontologue des élus municipaux telle que proposée ;
- APPROUVE les modalités de saisine du référent déontologue telles que présentées ;
- APPROUVE les modalités de délivrance du conseil telles que présentées ;
- APPROUVE les modalités de rémunération du référent déontologue telles que présentées.

12.Cession de parcelles bâties

Le Maire propose de céder à VOSGELIS Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, trois parcelles bâties cadastrées AC 167, AC 567 et AC 569, sises à MIRECOURT, d'une surface totale de 1 425 m², sur lesquelles est implantée la Résidence Harmonie, pour un prix de vente de 250 000 euros.

Le Maire présente le projet de création d'une résidence sociale à MIRECOURT au sein de la Résidence Harmonie.

Il rappelle que le projet vise à transformer un bâtiment existant en centre-ville, à proximité immédiate de l'hôpital du Val de Madon, ce bâtiment actuellement nommé « Résidence Harmonie » comporte 20 logements (dont 8 logements déjà conventionnés LLS), et est actuellement propriété de la commune. La transformation de ce bâtiment en une résidence sociale permettrait de réaliser alors 26 logements. Suivant le montage envisagé, la résidence serait propriété de Vosgelis et l'AVSEA en assurerait la gestion.

Les trois acteurs concernés? à savoir la Ville de MIRECOURT, l'AVSEA et VOSGELIS ont pu débattre avec les représentants de l'Etat sur l'intérêt stratégique de créer une telle structure et définir les attentes de chacun.

Le Maire apporte les éléments suivants :

- le prix de revient de l'opération s'élève à 1,9 million d'euros hors acquisition,
- le gestionnaire ne peut s'acquitter d'une redevance annuelle supérieure à 123 k €,
- une mise de fonds propres différenciée suivant la nature du financement est envisagée à hauteur de 30% correspondant à l'acquisition-amélioration et à 20% sur le financement en PLAI structure de ce type de résidence sociale,
- cette structure répond à un besoin identifié de longue date sur le secteur et permettrait d'accueillir un public souffrant d'une situation de handicap, il est proposé à Vosgelis, à titre tout à fait exceptionnel, d'acheter ce bien immobilier à un prix de 250 k €, bien en deçà des espérances de la commune, mais qui permettrait la réalisation de cette opération.

Considérant que ledit immeuble appartient au domaine privé communal,

VILLE DE MIRECOURT

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par France Domaine à 442 000 €, par courrier du 30 octobre 2023,

Considérant que par délibération du 24 novembre 2023, VOSGELIS Office Public de l'Habitat du Département des Vosges a fait une proposition d'achat de ce bien à 250 000 euros net vendeur,

Considérant que le projet de création d'une résidence sociale à Mirecourt au sein de la Résidence Harmonie présente un caractère social structurant pour le secteur, il y a lieu de considérer que cette estimation peut être inférieure à l'estimation de France Domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- décide de céder à VOSGELIS Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, trois parcelles bâties cadastrées AC 167, AC 567 et AC 569, sises à MIRECOURT, d'une surface totale de 1 425 m², sur lesquelles est implantée la Résidence Harmonie, pour un prix de vente de 250 000 euros net vendeur ;
- précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- charge le Maire d'effectuer toutes les formalités et de signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette décision, notamment le compromis de vente et/ou l'acte authentique devant intervenir auprès du notaire des parties intervenantes.

13.Point supplémentaire : Etude de climat social - convention de mise à disposition d'un psychologue du travail par le Centre de Gestion des Vosges

La Collectivité rencontre actuellement des tensions au sein des équipes des Services Techniques de la Ville. Afin de trouver des solutions d'apaisement et de permettre aux agents de s'exprimer sur leur situation de travail, la Ville a choisi de faire intervenir une entité extérieure ; à savoir le Centre de Gestion des Vosges qui propose des « études de climat social ».

Le montant de cette prestation s'élève à 3.948,75 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** décide :

- de faire réaliser l'étude de climat social par le Centre de Gestion des Vosges ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant cette mise en œuvre ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

14. Questions et informations diverses

La séance est levée à 20h30.

Yves SÉJOURNÉ
Maire

Patrice JAMIS
Secrétaire